

20 Questions
pour expliquer
la **sécurité sociale**
aux jeunes

ma.socw.be

Une initiative du Service public fédéral
Sécurité sociale en collaboration avec
les Institutions publiques de Sécurité
sociale

.be



Tu as entre 18 et 25 ans,
alors cette brochure est
pour toi !

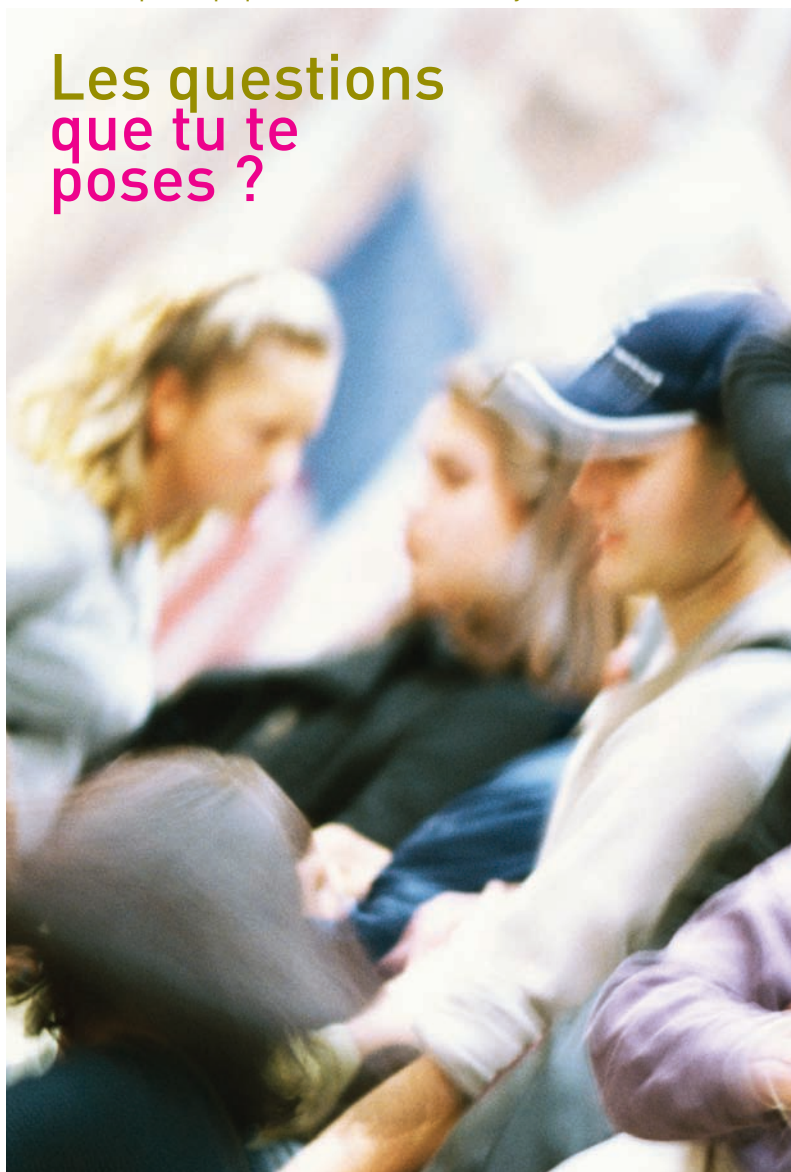
20 Questions
pour expliquer
la **sécurité sociale**
aux jeunes

ma sen.be

Une initiative du Service public fédéral
Sécurité sociale en collaboration avec
les Institutions publiques de Sécurité
sociale



Les questions que tu te poses ?



SOMMAIRE

La sécurité sociale et la solidarité	4-6		
1. Ai-je encore droit aux allocations familiales lorsque je travaille ?	7	12. Je remarque, sur ma fiche de paie, une grande différence entre ma rémunération brute et ma rémunération nette. Pourquoi ?	23
2. Je veux me lancer dans la vie professionnelle. Comment trouver un emploi ?	8	13. En tant que jeune femme, puis-je recevoir une aide spécifique en matière de contraception ?	24
3. Je veux m'installer comme indépendant ou créer mon entreprise : quelles sont mes obligations vis-à-vis de la sécurité sociale ?	9	14. Je suis enceinte. Ai-je droit à une allocation de naissance et aux allocations familiales ? Et qu'en est-il de mon repos de maternité ?	25-26
4. M'inscrire auprès d'une mutuelle : pourquoi, quand et comment ?	10-11	15. Je suis handicapé. Ai-je droit à des allocations ou des avantages sociaux ?	27
5. J'ai décroché un contrat de travail. À combien de jours de congé ai-je droit et à quel pécule de vacances ?	12-15	16. Je suis sans ressources et sans travail. Je n'ai pas droit au chômage et personne ne peut m'aider. À qui puis-je m'adresser ?	28
6. Je tombe gravement malade à cause de l'exercice de mon travail. Que dois-je faire ?	16	17. Ma grand-mère n'a pas de revenu. A-t-elle droit à une prestation lorsqu'elle atteint l'âge de la pension ?	29
7. Je suis victime d'un accident du travail, que faire ?	17	18. J'ai entendu dire qu'il y avait différents types de pensions. Quels sont-ils ?	30
8. Que dois-je faire si, en tant que travailleur ou chômeur, je tombe malade ou j'ai un accident [autre qu'un accident du travail] ?	18	19. Le savais-tu ?	31-32
9. Certains soins de santé sont remboursés partiellement, d'autres pas. Pour quelles raisons ?	19-20	20. Être donneur d'organe : pourquoi, comment faire ?	33
10. J'ai envie de travailler à l'étranger. Mon employeur m'envoie à l'étranger.	21	Visite le site web : www.masecu.be	34
11. Je n'ai pas ou plus de travail. Ai-je droit aux allocations de chômage ?	22	Nos adresses	35-40

La sécurité sociale et la solidarité

Peut-être te demandes-tu : pourquoi cette brochure ?

Il n'est pas toujours facile de savoir à qui s'adresser lorsque tu te poses une question sur la sécurité sociale. Nous espérons que cette publication t'y aidera. Ainsi, au moyen de questions qui nous ont déjà été fréquemment posées, nous tenterons de te familiariser avec notre secteur. Prends donc le temps de parcourir cette brochure.

N'hésite pas à visiter également notre site

www.masecu.be

Plus d'informations : en page 34

C'ÉTAIT COMMENT AVANT ?

Pouvons-nous encore nous représenter comment les gens vivaient par le passé ? Ils travaillaient toute l'année, sans vacances ni week-ends, ils travaillaient même malades, tout cela pour une faible rémunération qui leur permettait uniquement de se loger et d'acheter de quoi se nourrir.

Bien entendu, il n'était pas question d'épargner ou de s'offrir une dépense d'ordre secondaire. La législation sociale était en fait si peu développée que les travailleurs vivaient dans une grande instabilité et couraient à tout moment le risque d'être licenciés, sans délai de préavis ni indemnités. L'allocation de chômage n'existait pas. La situation était tout aussi précaire en ce qui concerne les soins de santé : on allait chez le médecin uniquement si les ressources financières le permettaient...

C'est vrai, tout cela a existé avant. Heureusement, la législation sociale a été progressivement améliorée. Par exemple, des initiatives furent prises pour s'assurer entre autres contre les accidents du travail. Lentement mais sûrement, les pouvoirs publics se sont également attelés à protéger

la population, en se montrant de plus en plus actifs principalement dans les dernières années du XIXe siècle. On encourageait les travailleurs salariés à se prémunir des risques sociaux. Dans cette optique, les sociétés d'assurance mutuelle, que les travailleurs avaient eux-mêmes créées à l'époque, ont été agréées, et ces mutualités se sont ensuite associées en fédérations. D'un autre côté, l'assurance pension a évolué.

Ce n'est toutefois qu'en 1944, au cours de la Seconde Guerre mondiale, que la notion de sécurité sociale a pris toute son importance. Les ravages de ce conflit avaient en effet acculé toute une partie de la population à la pauvreté.

Le système de sécurité sociale a alors été instauré pour tous les travailleurs salariés et plus tard également pour les travailleurs indépendants. Malgré cela, certaines personnes demeuraient dans la précarité, ce qui a entraîné la création d'un système d'assistance sociale.

NOTRE SYSTEME DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'IMPORTANCE DE LA SOLIDARITÉ

Quelles fonctions notre système de sécurité sociale remplit-il ?

- Lorsqu'une personne perd son travail, elle peut, dans certaines conditions, percevoir un revenu de remplacement qui l'aidera à subvenir à ses besoins.

- Certaines « charges sociales » (des frais supplémentaires, comme par exemple des frais de maladie) sont prises en compte pour décider d'accorder un revenu complémentaire.

- Tu ne disposes d'aucun revenu ? Tu peux alors éventuellement bénéficier d'une prestation d'assistance qui te permettra de subvenir à tes besoins fondamentaux.

La caractéristique la plus importante de notre système consiste en un principe de solidarité. On affirme même que notre système est une forme de solidarité institutionnalisée reconnue internationalement.

Le fondement en est simple : toutes les personnes qui peuvent travailler et gagner leur vie contribuent à aider ceux qui ne peuvent être actifs ou qui ont besoin de moyens financiers supplémentaires (en raison de leur âge, d'une maladie, etc.). C'est pour cette raison qu'une cotisation de sécurité sociale est retenue de toute rémunération, et que l'Etat intervient également en complément. En fait, ce sont les composants du budget de la sécurité sociale qui permettent d'intervenir auprès de ceux qui en ont besoin.

Il s'agit tant d'une solidarité inter-qu'intragénérationnelle. **La solidarité intergénérationnelle** signifie solidarité entre les générations. Tel est le cas par exemple des pensions. Les plus jeunes, qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite et qui travaillent, cèdent une part de leur salaire pour payer les pensions de leurs aînés, qui ne sont plus actifs.

Par ailleurs, il y a également une **solidarité intragénérationnelle**, c'est-à-dire une solidarité au sein des générations. Ainsi, les personnes d'une même génération versent des cotisations à d'autres personnes d'une même génération parce que ceux-ci ont droit à une assistance complémentaire. Une solidarité intragénérationnelle existe par exemple entre les travailleurs et les chômeurs, les personnes en bonne santé et les malades, les familles sans enfants et celles qui en ont, etc. Cette entraide

est très importante et sera garantie tant qu'un nombre aussi élevé que possible de personnes continue à travailler jusqu'à 65 ans. C'est la seule condition pour que le système reste financièrement supportable, et qu'en conséquence, ceux qui en ont besoin puissent bénéficier de prestations sociales.



20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

Attention, même si nous avons jusqu'à présent toujours parlé « du » système de sécurité sociale, il faut savoir qu'il est en fait composé de trois régimes différents :

- un régime pour les travailleurs salariés ;
- un régime pour les travailleurs indépendants ;
- un régime pour les fonctionnaires.

Dans la présente brochure, nous traitons principalement des questions relatives au régime des travailleurs salariés, tout en donnant aussi quelques informations complémentaires au sujet du régime des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires.

En conclusion, défendre la sécurité sociale, c'est non seulement choisir d'aider les autres lorsqu'ils sont dans le besoin, mais c'est aussi choisir d'agir en faveur d'une société équilibrée socio-économiquement.

Notre système de sécurité sociale est reconnu comme l'un des meilleurs du monde : il est dès lors particulièrement important de s'efforcer de le maintenir.

Le Forum des Communicateurs de la sécurité sociale.

MORALE DE L'HISTOIRE ?

D'aucuns se plaignent parfois que la sécurité sociale est coûteuse et que les cotisations sont élevées. Ce raisonnement n'a plus beaucoup de sens dès lors que l'on se rappelle qu'on peut, à tout moment, tomber malade ou perdre son travail. Il a encore moins de sens quand on sait que chacun de nous avancera en âge, vieillira et prendra sa retraite.

C'est donc un système « idéal » qui a été instauré, qui tient compte des forces et des faiblesses de chacun, et qui nous protège des aléas de la vie. Il est cependant souvent mis à mal et fragilisé par les abus : nous devons dès lors nous efforcer, chacun à notre niveau, de maintenir la viabilité de cette solidarité, parce qu'elle peut nous servir, et qu'elle nous servira. Il ne faut pas perdre de vue non plus que l'on perd une certaine sécurité lorsqu'on est dépendant de l'attribution d'une prestation.

1. Ai-je encore droit aux allocations familiales lorsque je travaille ?

De plus en plus nombreux sont les jeunes qui souhaitent combiner études et job d'étudiant. La question qu'ils se posent alors est de savoir s'ils ont encore droit aux allocations familiales.

ÉTUDIER ET PERCEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Si tu étudies, tu as encore droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans. Tu dois toutefois :

- suivre un enseignement à temps plein,
- ou préparer un mémoire de fin d'études dans l'enseignement supérieur,
- ou accomplir un stage en vue de la nomination à une fonction publique,
- ou suivre l'enseignement spécial,
- ou suivre un enseignement à temps partiel ou une formation reconnue,
- ou travailler sous contrat d'apprentissage,
- ou suivre une formation de chef d'entreprise dans les classes moyennes.

ÉTUDIER, TRAVAILLER ET PERCEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Il t'est également possible d'étudier, de travailler ou de bénéficier d'une prestation sociale et d'avoir pourtant encore droit aux allocations familiales :

- si tu travailles au maximum 240 heures par trimestre durant l'année scolaire/académique. Durant les vacances d'été entre deux années scolaires/académiques, tu peux travailler sans limitation de durée ni de revenus ;
- si tu suis un enseignement à temps partiel et travailles, ou si tu bénéficies de revenus d'un contrat d'apprentissage ou de stage, tes revenus ne peuvent pas dépasser 471,05 EUR* brut par mois.

* Montants au 1er mai 2008.

ARRÊTER TES ETUDES ET PERCEVOIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Si tu mets fin à tes études :

- tu dois t'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi pour avoir encore droit aux allocations familiales après les vacances ;
- tu peux encore travailler pendant les dernières vacances d'été en tant que « jobiste » et percevoir les allocations familiales si tu travailles au maximum 240 heures pendant ce trimestre (juillet, août, septembre).

Si tu mets fin à tes études dans le courant de l'année scolaire/académique, tu perds ton droit aux allocations familiales à partir du premier jour du mois suivant, sauf si tu t'inscris comme demandeur d'emploi : voir ci-dessous.

CHERCHER UN EMPLOI ET BÉNÉFICIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Si tu t'es inscrit comme demandeur d'emploi, tes revenus ne peuvent excéder 471,05 EUR* brut par mois si tu veux conserver ton droit aux allocations familiales durant le stage d'attente comme demandeur d'emploi (270 jours au maximum).

PLUS D'INFORMATIONS :

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)

Rue de Trèves, 9 (accueil)
ou 70 (adresse postale)

1000 Bruxelles

Ouvert tous les jours ouvrables de 8 h à 17 h.

Tél. : 02/237.23.20

Numéro vert : 0800/944.34

Fax : 02/237.23.09

info.mediation@onaf.ts.fgov.be

<http://www.allocationfamiliale.be>

2. Je veux me lancer dans la vie professionnelle. Comment trouver un emploi ?

TU VEUX TE LANCER DANS LA VIE PROFESSIONNELLE ?

Il existe en région francophone deux organismes publics compétents pour la recherche d'un emploi :

En Région wallonne, le FOREM Conseil propose entre autres :

- une aide à l'orientation ou à la reconversion professionnelle ;
- une mise au point sur ton projet professionnel ;
- un accompagnement dans ton parcours vers l'emploi ;
- une consultation gratuite d'offres d'emploi qui t'intéressent (sur le site www.leforem.be, envoi par SMS ou par courrier) ;
- des conseils pour rédiger ton CV et ta lettre de motivation ;
- une préparation aux entretiens d'embauche (en français et en néerlandais) ;
- un soutien dans la réalisation de tes démarches administratives.

En Région bruxelloise, ACTIRIS remplit ces mêmes fonctions.

Si tu souhaites travailler en Flandre, tu peux te faire aider par le Forem : la plupart de ses services sont bilingues. Tu peux bien entendu également t'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du VDAB sur leur site www.vdab.be.

TU ÉTUDIES ENCORE MAIS SOUHAITES TROUVER UN JOB ?

Le Forem en Région wallonne et ACTIRIS en Région bruxelloise mettent à ta disposition des offres de jobs étudiants.

TU VOUDRAIS TRAVAILLER DANS LE SECTEUR PUBLIC ?

Le bureau de sélection de l'administration, Selor, recrute et sélectionne du personnel tant pour l'administration fédérale que pour les communautés et les régions. Consulte www.selor.be et contacte-les pour plus d'informations.

D'AUTRES FAÇONS DE TROUVER UN TRAVAIL ?

Tu peux aussi :

- envoyer ta candidature spontanément aux employeurs sans qu'ils aient diffusé d'offres simplement parce que tu souhaites travailler chez eux ;
- informer tes connaissances (parents, amis, voisins, anciens professeurs, etc.) que tu recherches un emploi ;
- consulter les offres d'emploi publiées dans la presse et ses cahiers spécialisés et y répondre (n'oublie pas d'adapter ton CV afin qu'il corresponde à l'emploi et à l'entreprise visés) ;
- t'inscrire dans une agence d'intérim.

Pour plus d'informations :

Tu vis en Wallonie ?

Surfe sur www.leforem.be pour connaître les coordonnées du Forem le plus proche de chez toi, ou téléphone au 0800/93 195.

Tu vis à Bruxelles ?

ACTIRIS

Boulevard Anspach, 65
1000 Bruxelles
Tél. : 02/505.77.77 et 02/505.14.11
Fax : 02/511.30.52
info@actiris.be
<http://www.actiris.be>

Les offres du secteur public :

Selor

Boulevard de Bischoffsheim, 15
1000 Bruxelles
Tél. : 0800/505.54
info@selor.be
<http://www.selor.be>

Tu vis en Flandre ?

L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB)

Boulevard de l'Empereur, 11
1000 Bruxelles
Tél. : 02/506.15.11
info@vdab.be
<http://www.vdab.be>

3. Je veux m'installer comme indépendant ou créer mon entreprise : quelles sont mes obligations vis-à-vis de la sécurité sociale ?

TU VEUX DEVENIR INDÉPENDANT ?

Pour devenir indépendant tu dois avoir 18 ans et, pour être en règle en matière de sécurité sociale, tu dois :

- t'affilier à une caisse d'assurances sociales de ton choix dans les 90 jours après le début de ton activité,
- t'inscrire en même temps à une mutuelle de ton choix,
- payer des cotisations sociales à la caisse d'assurances sociales choisie.

TU VEUX CRÉER UNE SOCIÉTÉ ?

Pour être en règle en sécurité sociale, tu dois :

- affilier la société à une caisse d'assurances sociales dans les trois mois qui suivent le mois de création,
- payer la cotisation annuelle forfaitaire.

Attention! La cotisation à charge des sociétés est liée à la société elle-même et est tout à fait indépendante du statut des gérants, administrateurs et associés actifs de la société et de leurs propres obligations légales. Elle n'ouvre aucun droit ni pour la société ni pour les travailleurs indépendants actifs au sein de la société. Elle sert à financer le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Comme associé, tu dois donc aussi, en tant que personne individuelle, t'affilier à une caisse d'assurances sociales, à une mutuelle et payer des cotisations sociales.

Pour toute information concernant ces deux questions, adresse-toi à :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.44.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://rsvz-inasti.fgov.be>

Pour toute information concernant plus particulièrement la création d'entreprise :

Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Rue de Louvain, 44
1000 Bruxelles
Tél. : 02/548.64.00
Fax : 02/548.68.77
Helpdesk.BCE@economie.fgov.be
<http://mineco.fgov.be/bce.htm>

4. M'inscrire auprès d'une mutuelle : pourquoi, quand et comment ?

POURQUOI ?

Afin de rester couvert par une assurance maladie-invalidité, tu dois t'inscrire comme membre à part entière auprès d'une mutuelle. Cela signifie :

- que tu reçois ton propre carnet de membre,
- que tu as droit personnellement aux remboursements de soins de santé (par exemple des frais de médecin, dentiste, kiné, logopède, infirmier) et aux indemnités en cas de maladie ou invalidité (ceci est un revenu de remplacement pour les personnes malades ou invalides).

Si tu es encore une personne à charge, tu as droit par le biais du titulaire dont tu dépends (souvent tes parents) au remboursement de soins médicaux mais pas aux allocations de maladie ou d'invalidité.

QUAND ?

Il est indispensable de t'inscrire auprès de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ou auprès d'une mutuelle :

- dès le début de ta vie professionnelle;
- si tu es toujours étudiant et que tu as atteint l'âge de 25 ans;
- dès l'ouverture de ton droit à une indemnité de chômage.

Si tu effectues un stage et que tu as moins de 25 ans, tu peux rester « personne à charge ».

COMMENT ?

Il est très facile de t'inscrire. La seule chose à faire, c'est de prendre contact avec une section locale d'une mutuelle ou de la CAAMI. La CAAMI, comme les mutuelles, offre toute l'assurance maladie obligatoire. Cependant, comme la CAAMI n'offre pas d'assurances complémentaires, tu ne paies pas de cotisations complémentaires.



Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Rue du Trône, 30 boîte A
1000 Bruxelles
Tél. : 02/229.35.00
<http://www.caami.be>

Union Nationale des Mutualités Neutres

Chaussée de Charleroi, 145
1060 Bruxelles
Tél. : 02/538.83.00
<http://www.mutualites-neutres.be>

Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes

Chaussée de Haecht, 579 boîte 40
1031 Bruxelles
Tél. : 02/246.41.11
<http://www.mc.be>

Union Nationale des Mutualités Libérales

Rue de Livourne, 25
1050 Bruxelles
Tél. : 02/542.86.00
<http://www.mut400.be>

Alliance Nationale des Mutualités Socialistes

Rue Saint-Jean, 32-38
1000 Bruxelles
Tél. : 02/515.02.11
<http://www.mutsoc.be>

Union Nationale des Mutualités Libres

Rue Saint-Hubert, 19
1150 Bruxelles
Tél. : 02/778.92.11
<http://www.mlz.be>

Est-ce que tu commences à travailler comme indépendant ?

Tu ne dois pas seulement t'inscrire auprès de la CAAMI ou d'une mutuelle, mais aussi auprès de la Caisse Nationale Auxiliaire ou d'une caisse d'assurances sociales pour les indépendants.

- Caisse Nationale Auxiliaire :

voir <http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/helpagency>

- Liste des caisses d'assurances sociales pour les indépendants :

http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/tools/links/insurance_companies.htm

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

5. J'ai décroché un contrat de travail. À combien de jours de congé ai-je droit et à quel pécule de vacances ?

Contrat de travail et d'apprentissage, jours de congé, vacances annuelles, pécule de vacances,... autant d'expressions consacrées à découvrir dès que possible.

QU'ENTEND-ON PAR CONTRAT DE TRAVAIL OU D'APPRENTISSAGE ?

- 1) Le contrat d'apprentissage « classes moyennes » est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner à un apprenti une formation, générale ou technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise. L'apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise, ainsi qu'à suivre les cours nécessaires à la formation. Le contrat d'apprentissage doit nécessairement avoir pour objet l'apprentissage d'une profession indépendante susceptible d'être représentée au conseil supérieur des classes moyennes. La réglementation a été régionalisée. Quatre systèmes différents coexistent donc : ceux de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande. L'apprenti promérite une indemnité d'apprentissage progressive suivant l'année d'apprentissage.
- 2) Le Contrat d'Apprentissage Industriel est un contrat issu de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés. Ce contrat est bipartite et conclu pour une période déterminée. Il spécifie une profession pour laquelle le jeune est en apprentissage, à la fois dans une entreprise dans laquelle il reçoit une formation pratique, et dans un Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA) où il peut suivre une formation théorique et spécialisée pour la profession choisie. L'apprenti reçoit une indemnité d'apprentissage mensuelle du patron. Le montant de cette indemnité est calculé en fonction d'un pourcentage lié à l'âge de l'apprenti. La base du calcul de cette indemnité est le Revenu Mensuel Moyen Minimum Garanti national pour les travailleurs de 21 ans.

Si tu es lié par un contrat de travail ou d'apprentissage (classes moyennes ou industriel), assujéti à la sécurité sociale belge, ton contrat te donnera droit à un certain nombre de jours de congés payés ainsi qu'à un pécule de vacances.

COMMENT SONT CALCULÉS LE NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ ET LE MONTANT DU PÉCULE ?

Le nombre de jours de congés payés pour une année de vacances est déterminé d'après la durée des services effectués pendant l'exercice de vacances de l'année précédente. La durée des vacances doit être de 24 jours au moins pour douze mois de travail (en régime 6 jours de travail semaine) ou de 20 jours de vacances (en régime de travail réparti sur cinq jours semaine), y compris les jours d'inactivité qui sont assimilés par à des jours de travail effectif normal.

Le pécule de vacances comprend :

- Le simple pécule de vacances qui correspond à la rémunération normale pour les jours de vacances promérités ;
- Le double pécule de vacances qui est un supplément ;
- Le double pécule de vacances complémentaire.

Il convient de faire la distinction entre le régime des vacances annuelles pour les ouvriers et celui applicable aux employés :

1) Si tu es ouvrier ou apprenti-ouvrier dans le secteur privé, tes droits seront établis d'office soit par l'Office national des vacances annuelles, soit par une Caisse spéciale de vacances en fonction du secteur d'activités dans lequel tu travailles (Horeca, bâtiment, ...). Certaines catégories d'artistes ont aussi leurs pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles. Le pécule de vacances brut est égal à 15,38 % de votre rémunération de base, c'est-à-dire de la rémunération brute de l'exercice de vacances, portée à 108 % et éventuellement augmentée d'un salaire fictif pour journées assimilées, qui équivaut par jour à 100 % du salaire journalier déclaré à l'Office National de Sécurité Sociale.

Pour éviter l'éventuel vol du chèque-circulaire avec ton paiement, tu as intérêt à communiquer ton numéro de compte financier à la Caisse de vacances.

2) Par contre, si tu es employé ou apprenti-employé, tes droits seront calculés directement par ton patron. Cette différence s'explique traditionnellement par la plus grande stabilité des contrats d'employés par rapport aux contrats d'ouvriers. L'employé perçoit le pécule de vacances qui comprend :

- Le simple pécule qui correspond au maintien de la rémunération normale pour les jours et qui est compris dans la rémunération du mois de vacances ;
- Le double pécule de vacances qui constitue un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/12 de 92 % de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours qui est versé lors de l'octroi des vacances principales.

En outre, l'employeur est tenu de payer à l'employé un pécule de sortie égal à 15,34 % des rémunérations brutes gagnées chez lui pendant cet exercice de vacances dans les trois situations suivantes :

- lorsqu'un employé est appelé sous les armes ;
- lorsqu'il bénéficie d'une mesure d'interruption de carrière ou de crédit-temps ;
- ou lorsque son contrat de travail prend fin.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, lorsqu'un employeur conclut un nouveau contrat de travail avec un employé occupé chez lui, qui a pour conséquence que le nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées diminue, cet employeur procède, avec le paiement de la rémunération

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

afférente au mois de décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu cette diminution, à la liquidation du pécule de vacances suivant les modalités propres aux pécules de sortie, hormis qu'il n'est pas tenu compte des primes de fin d'année qui ont un caractère fixe, c'est-à-dire de celles dont l'octroi n'est pas lié à l'évaluation des prestations de l'employé, à sa productivité, au résultat de l'entreprise ou d'une section de celle-ci ou à tout critère rendant le paiement incertain et variable.

Dans le secteur privé, tu auras droit légalement à 20 jours de congé maximum dans un régime de travail de 5 jours/semaine si tu as travaillé 5 jours/semaine pendant l'année complète qui précède. Certaines journées d'inactivité peuvent être assimilées à des journées de travail effectives (maladie, accident du travail,...) à concurrence de certaines périodes et sont prises en compte pour le calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances.

Ton contrat peut aussi prévoir des congés extra-légaux supplémentaires, prévus notamment au niveau du secteur d'activité duquel relève l'employeur qui occupe le travailleur par le biais de conventions collectives de travail ou au niveau de l'entreprise par une convention d'entreprise.

COMMENT COMPLÉTER TON CONGÉ GRÂCE AUX VACANCES JEUNES ?

Par ailleurs, le jeune peut prendre des vacances jeunes en complément de son droit incomplet à des vacances (dans le secteur privé) si :

- Au cours de l'exercice de vacances, il a terminé ses études [y compris le travail de fin d'année, son apprentissage (formation des classes moyennes ou apprentissage industriel) ou sa formation (formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, formation reconnue par le VDAB, ACTIRIS, le FOREM ou l'ADG dans le cadre du parcours d'insertion)] ;
- Il est âgé de moins de 25 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances (l'exercice de vacances = l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle le travailleur prend des vacances) ;
- Il a travaillé au cours de l'exercice de vacances comme salarié pendant une période minimale (le jeune travailleur doit être lié, pendant au moins un mois, par un ou plusieurs contrats de travail et cette occupation doit comprendre au moins 70 heures de travail ou heures assimilées).

Pour chaque jour de vacances jeunes, il perçoit, à charge de l'assurance chômage, une allocation égale à 65 % de son salaire plafonné. Attention, il convient ici d'introduire une demande. Le jeune introduit les formulaires au choix auprès d'un des organismes de paiement privés (créés par la FGTB, la CGSLB ou la CSC) ou auprès de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

Des formulaires vierges peuvent être obtenus auprès de ces organismes de paiement ou auprès de chaque bureau du chômage de l'ONEM, service éconamat (C103-VACANCES JEUNES - EMPLOYEUR Certificat de vacances jeunes - Formulaire de demande et de paiement et C103-VACANCES JEUNES - TRAVAILLEUR Demande d'allocations de vacances jeunes).

Pour des informations plus précises :

Pour les ouvriers, les apprentis-ouvriers du secteur privé et les artistes :

L'Office National des Vacances Annuelles (ONVA)

Rue des Champs Elysées, 12
1050 Bruxelles
Guichet : Rue de la Croix, 4
1050 Bruxelles
Tél. : 02/627.97.65
Fax : 02/648.79.44
info.pecule@onva.fgov.be
<http://www.onva.be>

Pour les vacances jeunes et vacances Seniors :

L'Office national de l'emploi (ONEM)

<http://www.rva.be/home/MenuFR.htm>

Pour les employés et les apprentis-employés du secteur privé :

**Service public fédéral Sécurité sociale
DG Politique Sociale – Domaine Règlementation**

Place Victor Horta, 40 boîte 20
1060 Bruxelles
Tél : 02/528.64.03
Fax : 02/528.69.72
marc.morsa@minsoc.fed.be

DEBUT 2009, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DÉMÉNAGE À L'ADRESSE SUIVANTE :

**Service public fédéral Sécurité sociale
Centre Administratif Botanique
DG Politique Sociale – Domaine Règlementation**

Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 Bruxelles
marc.morsa@minsoc.fed.be

Si tu désires plus d'informations sur les vacances-jeunes, tu peux contacter un de nos 30 bureaux du chômage. Les adresses de ces bureaux sont publiées sur le site de l'ONEM : <http://www.onem.be>.

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

6. Je tombe gravement malade à cause de l'exercice de mon travail. Que dois-je faire ?

Lorsque tu tombes malade, et que tu crois que les conditions de travail en sont responsables, prends contact avec le Fonds des maladies professionnelles (FMP). Une indemnité peut éventuellement t'être octroyée.

Comment savoir si ta maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle ?

Une liste officielle des maladies professionnelles reconnues t'éclairera à ce sujet. Si tu es atteint d'une maladie qui figure sur cette liste, tu peux entrer en considération pour bénéficier d'une indemnité. Toutefois, si tu es atteint d'une autre maladie, tu pourras prendre contact avec le FMP pour examiner les possibilités. En effet, la liste des maladies professionnelles reconnues évolue dans le temps.

Par ailleurs, le Fonds a également une fonction préventive. Pour éviter que tu ne tombes malade ou que ta maladie s'aggrave, le FMP peut recommander dans certains cas l'arrêt temporaire ou non de ton activité actuelle. Le Fonds octroiera dans ce cas des interventions et t'aidera à définir une nouvelle carrière.

Pour un formulaire de demande ou des informations complémentaires :

Fonds des maladies professionnelles (FMP)

Avenue de l'Astronomie, 1

1210 Bruxelles

Tél. : 02/226.62.11

Fax : 02/219.19.33

<http://www.fbz-fmp.fgov.be>



7. Je suis victime d'un accident du travail, que faire ?

Un accident du travail est un accident survenu sur le lieu de ton travail ou sur le parcours entre ta résidence et ton lieu de travail et vice-versa.

Si tu travailles, et que tu es victime d'un tel accident, tu dois prévenir ton employeur le plus tôt possible.

Si tu es actif dans le secteur privé, ton employeur qui doit être assuré contre les accidents du travail, informera son assureur appelé « assureur- loi ».

Dans le secteur public, c'est l'employeur lui-même qui est responsable de la réparation de l'accident, même s'il a choisi d'assurer son personnel contre les accidents du travail.

Si tu n'es pas complètement en état de reprendre le travail, tu as droit à des indemnités d'incapacité temporaire. Celles-ci correspondent à 90% de ta rémunération gagnée au cours de l'année qui précède l'accident, appelée rémunération de base.

Si l'accident a provoqué une incapacité permanente de travail, des indemnités te seront versées en fonction de la gravité des séquelles.

Dans les deux cas, les médecins se prononceront sur l'importance de l'incapacité et de celle-ci découleront les montants calculés sur ta rémunération de base.

Les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers te seront remboursés.

Avant d'occuper un poste de travail, informe-toi des règles de sécurité et applique-les. Ta santé et même ta vie peuvent être en jeu.

Si tu veux en savoir plus adresse-toi au :

Fonds des Accidents du Travail (FAT)

Rue du Trône, 100

1050 Bruxelles

Tél. : 02/506.84.11

<http://www.fatfat.fgov.be>

8. Que dois-je faire si, en tant que travailleur ou chômeur, je tombe malade ou j'ai un accident (autre qu'un accident du travail) ?

COMMENT DÉCLARER UNE MALADIE OU UN ACCIDENT ?

Les salariés, les indépendants ou les chômeurs qui tombent malades ou qui ont un accident qui les rend incapables de travailler, doivent le communiquer, par le biais d'une attestation médicale, au médecin conseil de leur mutualité. Tu peux obtenir cette attestation à ta mutualité ; on l'appelle parfois aussi « le confidentiel ». En principe, tu dois faire cette communication endéans les 2 jours. Certains salariés et indépendants disposent néanmoins de plus de temps. Informe-toi auprès de ta mutualité.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA DÉCLARATION ?

TU ES SALARIÉ ?

Certains travailleurs ont droit à un salaire garanti de leur employeur. Ceci signifie que lors de son indisponibilité, le travailleur perçoit son salaire pendant une période déterminée. Dans ce cas, le travailleur n'a bien sûr pas droit à des allocations. Les autres salariés reçoivent, de leur mutualité, 60% de leur salaire, pendant les 30 premiers jours d'incapacité. Après 30 jours, ce pourcentage peut diminuer à 55. A partir de ce moment, l'indemnité est en effet déterminée en fonction de la situation familiale et de la perte éventuelle d'un revenu unique. Si après un an, tu es toujours malade, alors tu entres en invalidité et tu reçois une indemnité d'invalidité. Les pourcentages d'indemnisation sont différents de ceux appliqués durant la première année d'incapacité.

TU ES INDÉPENDANT ?

Comme indépendant tu ne reçois pas d'indemnités durant le premier mois d'incapacité de travail. Tu reçois ensuite un montant forfaitaire de ta mutualité ; il varie en fonction de ta situation familiale.

TU ES CHÔMEUR ?

En tant que chômeur, tu reçois de ta mutualité, durant les 6 premiers mois, un montant équivalent à ton indemnité de chômage. Après 6 mois, tu dépends du régime des salariés. Ceci signifie que tu reçois alors une indemnité de 60% ou 55% (selon la situation familiale) pendant les 6 derniers mois de la première année. A partir de la deuxième année, ce sont aussi les pourcentages des salariés qui sont d'application.

TU ES FONCTIONNAIRE ?

Si tu es fonctionnaire, tu accumules, durant ta carrière, une sorte de crédit de jours de congé de maladie. Si tu les as tous épuisés, tu reçois alors un traitement de disponibilité qui équivaut à minimum 60% de ton salaire.

Plus d'informations :

Pour les salariés, les indépendants et les chômeurs :

- la mutualité à laquelle tu es affilié(e)
- **Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)**
Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Tél : 02/739.71.11
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://www.inami.be>

Pour les fonctionnaires :

Adresse-toi au service du personnel de ton Service public fédéral ou de ton organisme public.

9. Certains soins de santé sont remboursés partiellement, d'autres pas. Pour quelles raisons ?

Le système belge de sécurité sociale doit rester viable. Il est impossible d'accorder la gratuité de tous les soins de santé. Mais la législation sociale évolue et s'adapte pour rendre les soins de santé plus accessibles.

CHEZ LE MÉDECIN

Quand tu te rends chez le médecin, tu paies un certain montant pour les soins donnés. Le médecin te donne une attestation qui, via ta mutualité, te donne droit au remboursement d'une grande partie du montant payé. En principe, le remboursement s'élève à 75%. Tu ne paies donc toi-même que 25% des coûts. Ce qui te reste à payer s'appelle le « ticket modérateur ». Pour certaines prestations, le ticket modérateur peut être supérieur à 25%.

CHEZ LE PHARMACIEN

Chez le pharmacien, une autre règle est d'application. Les tarifs de remboursement y sont directement appliqués : tu paies donc simplement le ticket modérateur. Il y a 5 tarifs de remboursement pour les médicaments.

INTERVENTION MAJORÉE ET MAXIMUM À FACTURER

Comme le système belge est en partie basé sur la solidarité, certaines catégories de personnes ont droit à une intervention majorée (les veufs/veuves, invalides, personnes qui ont droit au revenu d'intégration,...). Elles paient, pour les soins de santé, un ticket modérateur de, par exemple, 10% pour des frais médicaux. Depuis le 1er juillet 2007, il est possible d'avoir droit à cette intervention majorée grâce au statut Omnio : les ménages dont le revenu brut imposable ne dépasse pas un certain plafond, entrent en ligne de compte pour en bénéficier.



20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

Si tes dépenses en soins de santé augmentent fortement, tu peux, sous certaines conditions, bénéficier du système du maximum à facturer (MAF). Dans ce cas, tous les frais dépassant un certain plafond seront entièrement remboursés.

Les suppléments éventuels (voir ci-après) restent cependant toujours à charge du patient.

LES FRAIS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation, tu ne paies en principe que les tickets modérateurs. L'hôpital règle l'intervention de l'assurance maladie directement avec ta mutualité. L'assurance soins de santé intervient dans :

- le prix de la journée forfaitaire [dit « prix de la journée d'entretien »] qui couvre les frais de séjour et de soins, à l'exception des médicaments et des honoraires des dispensateurs de soins. Outre ce montant, le patient paie un certain ticket modérateur par jour. Le ticket modérateur n'est pas le même pour tout le monde, et plus ton séjour à l'hôpital sera long, plus le montant du ticket modérateur sera faible.

Attention :

L'assurance intervient dans le prix de la journée d'entretien pour une chambre comptant plus de 2 lits. Si tu veux une chambre à un lit ou à deux lits, l'hôpital peut te réclamer un supplément.

- le montant que tu dois payer pour les traitements, les opérations, les médicaments,... C'est aussi pour ça que le patient doit encore payer un ticket modérateur.

Dans certains cas, les dispensateurs de soins peuvent encore facturer un montant supplémentaire (supplément d'honoraires).

Plus d'informations :

- la mutualité à laquelle tu es affilié(e)
- **Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)**
Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Tél : 02/739.71.11
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://www.inami.be>

10. J'ai envie de travailler à l'étranger. Mon employeur m'envoie à l'étranger.

LA SÉCU À L'ÉTRANGER ?

La vie économique et sociale prend une dimension internationale.

Peut-être feras-tu ta carrière - ou une partie - loin du pays ...

A quelle législation sociale seras-tu assujetti ? Auras-tu droit à une pension plus tard ? Serais-tu bien couvert en cas d'accident ? Et ta famille ?...

Les réponses à ces questions dépendent en partie des accords internationaux que la Belgique a conclu avec d'autres pays. Tu trouveras plus d'informations sur ces accords et les conséquences pour la sécurité sociale sur le site portail de la sécurité sociale <http://www.socialsecurity.be> dans la rubrique « Le citoyen - International ».

Si tu pars travailler hors des 27 pays de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou encore de la Suisse et que tu veux maintenir des liens avec la sécurité sociale belge, tu peux t'adresser à :

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

Avenue Louise, 194

1050 Bruxelles

Tél. : 02/642.05.11

Fax : 02/642.05.59

info@dosz-ossom.fgov.be

<http://www.ossom.be>

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

11. Je n'ai pas ou plus de travail. Ai-je droit aux allocations de chômage ?

Il est possible de percevoir des allocations après tes études ou après un travail salarié.

TU AS TERMINÉ TES ÉTUDES ?

À la fin de tes études de plein exercice et si tu as moins de 30 ans, tu peux obtenir en attendant de trouver un emploi des allocations d'attente, après une période d'attente de :

- 6 mois, si tu es âgé de moins de 18 ans,
- 9 mois, si tu as entre 18 et 26 ans,
- 12 mois, si tu as entre 26 et 30 ans.

Pendant la période d'attente, tu dois être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi de ta région (le Forem, VDAB, ACTIRIS ou Arbeitsamt).

TU N'AS PLUS DE TRAVAIL ?

Si tu perds involontairement ton emploi, tu peux percevoir des allocations de chômage. Pour cela, tu dois être inscrit comme demandeur d'emploi. Tu dois également prouver un certain nombre de jours de travail salarié pendant la période (appelée « période de référence ») qui précède la demande d'allocations. Le nombre de jours de travail requis et la durée de la période de référence varient selon l'âge.

Pour obtenir tes allocations, une demande doit être introduite auprès d'un organisme de paiement des allocations de chômage (syndicat ou CAPAC). C'est l'ONEM qui décide d'octroyer ou non les allocations sur la base des documents transmis par l'organisme de paiement.

Les feuilles Info « Avez-vous droit aux allocations après une occupation ? » et « Avez-vous droit aux allocations après des études ? » sont disponibles auprès des 30 bureaux du chômage de l'ONEM ou sur le site internet <http://www.onem.be>.

Plus d'informations :

Office National de l'Emploi (ONEM)

Boulevard de l'Empereur, 7

1000 Bruxelles

Tél. : 02/515.41.11

Fax : 02.514.11.06

<http://www.onem.be>

12. Je remarque, sur ma fiche de paie, une grande différence entre ma rémunération brute et ma rémunération nette. Pourquoi ?

Tu l'as sans doute remarqué : il existe sur ta fiche de paie une différence entre ta rémunération brute et ta rémunération nette. Tu t'es sans doute demandé ce que signifiait cette différence. En fait, plusieurs cotisations sont déduites de ta rémunération nette.

Ta fiche de paie renseigne la rémunération brute. Ce montant est soumis à l'ONSS. En d'autres termes, la rémunération brute est passible du calcul des cotisations de sécurité sociale, lesquelles englobent les cotisations patronales, d'une part, et les cotisations personnelles, d'autre part.

LES COTISATIONS PERSONNELLES

Tes cotisations personnelles sont déduites de ta rémunération brute. Dans le secteur privé, elles représentent 13,07 % de la rémunération brute. Les « bas salaires » peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations personnelles : le « bonus à l'emploi ».

Ta rémunération brute imposable correspond au montant obtenu après prélèvement de tes cotisations personnelles sur ta rémunération brute. Le précompte professionnel (= avance sur tes impôts) est alors prélevé sur cette rémunération brute imposable : c'est ainsi que la rémunération nette est obtenue.

LES COTISATIONS PATRONALES

Ton employeur verse également des cotisations à l'ONSS. Dans le secteur privé, les cotisations patronales représentent environ 32 % de la rémunération brute. Certaines catégories de travailleurs ouvrent en outre le droit à des dispenses et réductions de cotisations au bénéfice de l'employeur (par exemple pour l'engagement de jeunes travailleurs).

À QUOI SERVENT LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Les cotisations que perçoit l'ONSS sont versées dans un « pot commun », qui sert à approvisionner les différents régimes de sécurité sociale (chômage, allocations familiales, maladies professionnelles, etc.) en fonction de leurs besoins. Ce système (appelé « Gestion globale ») contribue à une gestion intégrée et transparente des ressources de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Plus d'informations :

L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)

Direction Réglementation
Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
Tél. : 02/509.28.03
contactonssinfo@onss.fgov.be
<http://www.onss.be>

13. En tant que jeune femme, puis-je recevoir une aide spécifique en matière de contraception?

QUI ?

Tu es une jeune femme âgée de moins de 21 ans ? Tu peux alors profiter, depuis mai 2004, d'une intervention supplémentaire dans le prix de certains moyens de contraception.

QUOI ?

Tu trouveras une liste de ces moyens contraceptifs sur le site internet de l'INAMI (www.inami.be), dans la rubrique assurés sociaux, frais médicaux, contraception des jeunes. La liste est mise à jour 2 fois par an. Ces moyens contraceptifs te reviendront donc à 3 EUR de moins par mois que normalement. Et un certain nombre deviennent même gratuits !

COMMENT ?

A la pharmacie, tu dois simplement présenter ta carte-SIS et une prescription médicale. Dans la plupart des cas, le pharmacien défalquera directement l'intervention supplémentaire du prix.

Attention, l'intervention supplémentaire est valable pour les pilules, mais aussi pour d'autres moyens contraceptifs comme les patchs, les stérilets, les implants, ...

Plus d'informations:

- Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Tél : 02/739.71.11
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://www.inami.be>

- la mutualité à laquelle tu es affiliée
- le site internet de la campagne d'information 'Laura' <http://www.laura.be>

14. Je suis enceinte. Ai-je droit à une allocation de naissance et aux allocations familiales ? Et qu'en est-il de mon repos de maternité ?

Tu attends un enfant : félicitations ! Tu veux sans doute savoir ce qu'il en est de l'allocation de naissance, des allocations familiales, du repos d'accouchement et des allocations de maternité ?

ALLOCATION DE NAISSANCE ET ALLOCATIONS FAMILIALES

L'allocation de naissance est payée pour la naissance de tout enfant ayant droit aux allocations familiales. En général, c'est le père de l'enfant qui demande l'allocation de naissance. Si le père n'est pas travailleur salarié (et s'il n'est pas chômeur, malade ou pensionné), c'est la mère qui la demande.

L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse, à la caisse d'allocations familiales du (dernier) employeur du demandeur. Elle peut être demandée jusqu'à cinq ans après la naissance. Le paiement peut avoir lieu à partir du huitième mois de la grossesse.

Tu reçois une allocation de naissance de 1.107,80 EUR* pour un premier enfant. Pour les enfants suivants, l'allocation de naissance s'élève à 833,49 EUR*.

Si l'allocation de naissance a été payée pour un enfant, il a en principe également droit aux allocations familiales. Pour le deuxième enfant dans un ménage, le montant est plus élevé que pour le premier, et les allocations sont encore plus élevées à partir du troisième enfant.

Plus d'informations pour les salariés :

L'Office National d'Allocations Familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)

Rue de Trèves, 9 (accueil)

ou 70 (adresse postale)

1000 Bruxelles

Ouvert tous les jours ouvrables de 8 h à 17 h.

Tél. : 02/237.23.20

Numéro vert : 0800/944.34

Fax : 02/237.23.09

info.mediation@onafnts.fgov.be

<http://www.allocationfamiliale.be>

* Montants au 1er mai 2008.

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

ATTENTION : les travailleurs indépendants ont un régime propre. Pour plus d'informations à ce sujet, tu peux t'adresser à l'INASTI :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.42.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

REPOS D'ACCOUCHEMENT ET INDEMNITÉS DE MATERNITÉ

Dois-tu reprendre le travail immédiatement après l'accouchement ? Bien sûr que non.

Les salariées, les indépendantes et les chômeuses qui veulent prendre leur repos de maternité doivent le signaler en remettant une attestation médicale au médecin conseil de leur mutualité. Cette attestation doit mentionner la date prévue de l'accouchement.

- Comme **salariée**, tu as droit à 15 semaines de congé de maternité, ou 19 semaines en cas de naissance multiple. Tu reçois une indemnité de ta mutualité ; elle représente un pourcentage de ton salaire : 82 % durant les 30 premiers jours (le salaire n'est pas plafonné) et 75 % après (dans ce cas, le salaire est plafonné).
- En tant qu'**indépendante**, tu as droit à maximum 8 semaines de congé de maternité ou à 9 semaines s'il s'agit d'une naissance multiple. Il y a quand même un minimum de 6 semaines (7 semaines en cas de naissance multiple). Durant cette période, tu reçois par semaine de repos un montant forfaitaire.
- Si tu es **chômeuse**, tu as droit à 15 semaines de congé de maternité ou à 19 semaines s'il s'agit d'une naissance multiple. Tu reçois une indemnité de base, égale au montant de l'allocation de chômage plus un certain pourcentage du salaire plafonné.
- En tant que fonctionnaire, tu as droit à 15 semaines de repos de maternité. Tu conserves l'entièreté de ton salaire.

Pour plus d'informations :

Pour les salariés, les indépendants et les chômeurs :

- la mutualité à laquelle tu es affiliée
- **L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)**
Avenue de Tervueren, 211
1150 Bruxelles
Tél. : 02/739.71.11
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://www.inami.be>

Pour les fonctionnaires :

Adresse-toi au service du personnel de ton Service public fédéral ou de ton organisme public.

15. Je suis handicapé. Ai-je droit à des allocations ou des avantages sociaux ?

Si tu es reconnu médicalement comme personne handicapée, tu peux, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide sociale sous forme soit d'une majoration des allocations familiales, soit d'allocations aux personnes handicapées. Ta reconnaissance médicale te donne également droit éventuellement à divers avantages sociaux et fiscaux.

Si tu as **moins de 21 ans**, tu bénéficieras de la majoration des allocations familiales en raison de ton handicap.

A partir de 21 ans (ou plus jeune mais assimilé à cet âge en raison de ton mariage,...), tu peux bénéficier des allocations aux personnes handicapées proprement dites. Tu dois bien évidemment répondre à certains critères pour bénéficier de celles-ci. Ainsi les allocations ne sont octroyées qu'après une expertise médicale et une enquête sur les revenus dont tu (ou/et la personne avec laquelle tu formes un ménage) peux (ou pouvez) disposer.

Enfin, en fonction de ton degré de handicap, tu peux également bénéficier de divers **avantages sociaux et fiscaux**, ainsi que d'une carte de stationnement et de réductions sur les transports en commun.

Tu es reconnu médicalement comme personne handicapée et tu te demandes à quels avantages tu peux prétendre ?

Pour avoir une réponse à cette question et à bien d'autres encore, tu peux contacter le SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées.

Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées

Rue de la Vierge Noire, 3c
1000 Bruxelles
Tél. : 02/507.87.99
HandiF@minsoc.fed.be
<http://www.handicap.fgov.be>

DEBUT 2009, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DÉMÉNAGE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées

Service social et Centre d'expertise médicale
Centre Administratif Botanique
Boulevard Pacheco, 19
1000 Bruxelles
HandiF@minsoc.fed.be
<http://www.handicap.fgov.be>

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

16. Je suis sans ressources et sans travail. Je n'ai pas droit au chômage et personne ne peut m'aider. A qui puis-je m'adresser ?

INTÉGRATION SOCIALE ET AIDE SOCIALE

Démarrer dans la vie est parfois difficile quand on n'a pas de travail...

Comment faire valoir tes droits ? Comment trouver les moyens de te loger, de te nourrir, de poursuivre tes études ?

Le droit à l'intégration sociale ou, à défaut, à l'aide sociale, est mis en oeuvre par les CPAS (Centres publics d'aide sociale). N'hésite pas à te rendre dans celui de ta commune, où un assistant social examinera ta situation.

Pour connaître l'adresse du CPAS de ta commune ou t'informer en détail sur la législation fédérale en la matière, adresse-toi au Service Public de Programmation Intégration sociale.

Service Public de Programmation Intégration sociale

Boulevard Anspach, 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02/509.84.43
cpas@mi-is.be
<http://www.mi-is.be>

17. Ma grand-mère n'a pas de revenu. A-t-elle droit à une prestation lorsqu'elle atteint l'âge de la pension ?

A partir de l'âge de 64 ans, ta grand-mère peut demander la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Elle doit cependant déclarer ses **ressources** (pensions et autres revenus) ainsi que celles des personnes avec qui elle cohabite.

Si elle n'a que des ressources négligeables, voire absolument pas de ressources, elle obtiendra le montant de base de la GRAPA. Dans l'autre cas, elle aura droit au montant de base, diminué d'une partie des ressources déclarées.

Si tu veux savoir :

Quel est le montant de base ?

Comment les revenus immobiliers sont pris en compte ?

Quelles sont les conditions de nationalité pour avoir droit à la GRAPA ?

Quelles ressources sont immunisées lors du calcul ?

Tu peux t'adresser directement à :

L'Office national des Pensions (ONP)

Tour du Midi

1060 Bruxelles

Tél. : 0800/502.56 (ligne verte gratuite en Belgique)

Tél. : 02/529.30.01

Fax : 02/529.21.67

info@rvponp.fgov.be

<http://www.onprvp.fgov.be>



20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

18. J'ai entendu dire qu'il y avait différents types de pensions. Quels sont-ils ?

Tu penses peut-être qu'il est un peu tôt pour penser à ta pension. Pourtant, la problématique des pensions est vraiment d'actualité et se situe au cœur de nombreux débats. Evidemment, ta pension est encore loin et beaucoup de choses peuvent changer d'ici là. Alors, reste attentif à ce qui se passe et n'hésite pas à te renseigner.

LES TROIS PILIERS DE PENSIONS

- Premier pilier : la pension légale
- Deuxième pilier : les assurances pension collectives (assurance groupe, pension libre complémentaire)
- Troisième pilier : l'épargne pension individuelle.

Sais-tu qu'en ce qui concerne le pilier des pensions légales, tu pourras bénéficier d'une pension de salarié, d'indépendant ou/et de fonctionnaire, en fonction de ton parcours professionnel ? Le calcul de ces pensions est principalement confié à trois institutions (voir ci-dessous). La façon de calculer une pension est très différente d'un système à l'autre. Les deuxième et troisième piliers sont essentiellement du ressort des banques et des sociétés d'assurance.

TU ES ENCORE ÉTUDIANT ?

Tu poursuis des études ? Sous certaines conditions et en fonction de ta future carrière, ces années-là pourront éventuellement être prises en considération dans le calcul de ta future pension. Dans certains cas, tu devras cotiser, dans d'autres cas, ces années sont prises en compte gratuitement. N'oublie pas de t'informer.

TU ES SANS EMPLOI ?

Si pour le moment, tu bénéficies d'allocations de chômage et que tu souhaites obtenir des informations sur tes droits à pension pour cette période de chômage, c'est auprès de l'Office national des pensions que tu peux te renseigner.

Pour plus d'informations sur les pensions légales des salariés :

L'Office National des Pensions (ONP)

Tour du Midi
1060 Bruxelles
Tél. : 0800/50.256
(ligne verte gratuite en Belgique)
Tél. : 02/529.30.01
Fax : 02/529.21.67
info@rvponp.fgov.be
<http://www.onprvp.fgov.be>

Pour plus d'informations sur les pensions des indépendants :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.44.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

Pour plus d'informations sur les pensions des fonctionnaires :

Le Service des Pensions du secteur Public (SdPSP)

Place Victor Horta, 40 boîte 30
1060 Bruxelles
Tél. : 02/558.60.00
Fax : 02/558.60.10
info@sdpsp.fgov.be
<http://www.sdpsp.fgov.be>

19. Le savais-tu ?

TOI AUSSI, TU BÉNÉFICIES DES SERVICES OFFERTS PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS).

656.078.395. C'est le nombre d'échanges électroniques gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en 2007.

Depuis 1991, les institutions de sécurité sociale font partie d'un réseau informatique géré par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Ce réseau permet aux institutions belges de sécurité sociale d'échanger par voie électronique des données sociales concernant les assurés sociaux. Au sein de ce réseau, chaque assuré social est identifié au moyen d'un numéro unique, son numéro d'identification de sécurité sociale (NISS). Toi aussi tu possèdes un NISS et il est repris sur ta carte SIS.

Cette carte SIS te permet, par exemple chez le pharmacien, de payer uniquement ta part personnelle lors de l'achat de certains médicaments prescrits par ton médecin. C'est l'assurance maladie qui prend en charge la part restante ; cet aspect est réglé directement entre le pharmacien et la mutualité. Ce principe (appelé tiers-payant) fonctionne uniquement si tu es en ordre de cotisation auprès de la mutualité.

Au sein du réseau, une grande attention est accordée à la protection de la vie privée et à la sécurisation des données sociales personnelles. Chaque communication de données entre institutions de sécurité sociale nécessite une autorisation d'un comité indépendant nommé par le Parlement. Les échanges de données via le réseau ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont nécessaires notamment à l'application de la sécurité sociale.

Ce système hautement protégé évite les collectes multiples d'informations identiques. Les données sociales relatives

aux assurés sociaux sont récoltées une fois et enregistrées dans une des banques de données gérées par l'institution de sécurité sociale responsable de la matière (par exemple, c'est l'Office National de sécurité sociale ou ONSS qui conserve les données 'temps de travail'). Ensuite, sur base d'autorisations très strictes, les informations sont accessibles via le réseau.

Par l'intermédiaire du réseau, les institutions de sécurité sociale disposent de données exactes pour évaluer correctement la situation de chacun. Ce système permet de remplir correctement les missions de perception des cotisations sociales et de paiement des allocations sociales.

Le programme d'e-government de la sécurité sociale belge est souvent mentionné comme best practice au niveau européen. Pour relever ces défis, le secteur de la sécurité sociale a recours au support informatique de Smals. Avec plus de 1430 collaborateurs dont 945 informaticiens, Smals est l'une des plus importantes sociétés ICT du pays. Tu peux découvrir les nombreux projets soutenus par Smals et même consulter des offres d'emploi sur www.smals.be.

Pour plus d'informations au sujet de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du réseau :

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre, 375
1040 Bruxelles
<http://www.bcsc.fgov.be>

Smals

Rue du Prince Royal, 102
1050 Bruxelles
Tél. : 02/787.57.11
Fax : 02/511.12.42
<http://www.smals.be>

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes



TOI AUSSI, TU ENTRES SOUVENT INDIRECTEMENT EN CONTACT AVEC CIMIRe

L'asbl CIMIRe gère certaines banques de données carrière concernant chaque travailleur salarié en Belgique (= le « compte individuel »). Ces banques de données constituent une source d'information pour plusieurs secteurs de la sécurité sociale. Le secteur des pensions les utilise par exemple lors du calcul de la pension du travailleur salarié.

Si tu travailles en tant que travailleur salarié (ou assimilé), CIMIRe t'enverra annuellement un extrait de ton compte individuel pour l'année décollée pour que tu puisses contrôler les données qui y sont enregistrées au sujet de ta carrière et si nécessaire, les faire corriger.

Plus d'informations :

CIMIRe asbl

Tour du Midi

5ième étage

1060 Bruxelles

info-f@cimire.fgov.be

<http://www.cimire.fgov.be>

20. Être donneur d'organe : pourquoi, comment faire ?

En faisant don de mes organes, je peux sauver une vie : y a-t-il de plus beau geste ? Qui sait si je n'aurai pas un jour besoin d'un donneur ?

POURQUOI ?

Transmettre la vie, un très beau cadeau. Faire don de ses organes, c'est réaliser que l'on peut redonner vie à quelqu'un qui souffre et qui ne peut plus vivre normalement. En 2007, 900 patients ont pu bénéficier d'un organe nécessaire à leur survie. Aujourd'hui, un peu plus de 1100 Belges sont encore en liste d'attente. La pénurie d'organes constitue un frein majeur à la transplantation. Il s'ensuit d'un délai d'attente prolongé qui peut avoir comme conséquence le décès de ces patients.

COMMENT FAIRE ?

Vous pouvez exprimer officiellement votre volonté de faire don de vos organes en vous rendant à votre maison communale. Il vous suffit de remplir le formulaire de consentement ou d'opposition. La démarche est entièrement gratuite et révisible à tout moment. Elle demande cinq minutes de votre temps, pas plus.

LE DON D'ORGANES N'EST-IL PAS LÉGALEMENT TACITE ?

Le don d'organes est effectivement légalement tacite. Cependant, lors du décès la famille directe dispose du droit de s'opposer au prélèvement d'organes du parent décédé si la volonté de la personne défunte n'est pas officialisée par le document adéquat disponible dans toute maison communale. Pour éviter à la famille, confrontée au choc d'un décès, de devoir prendre une décision qui ne respecterait pas le souhait de la personne décédée en matière de don d'organes, la loi prévoit que chaque citoyen

peut, à partir de 18 ans, formaliser sa décision en apposant sa signature sur un document officiel mis à disposition dans les administrations communales.

QUAND LE PRÉLÈVEMENT D'ORGANE EST-IL EFFECTUÉ ?

Le prélèvement d'organes n'est effectué que lorsque la mort cérébrale est médicalement constatée. Celle-ci correspond à la destruction irréversible du cerveau, suite à un traumatisme, une hémorragie, ... Le diagnostic est établi sur base d'un ensemble de signes cliniques et, si la situation l'exige, d'exams complémentaires. La loi belge exige que ce diagnostic de mort cérébrale soit posé par trois médecins tout à fait indépendants des équipes de prélèvements et de transplantation.

[Pour en savoir plus :](#)

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

EUROSTATION
Coordination "Organes" DG1 1D028
Place Victor Horta, 40 boîte 10
1060 Bruxelles
Tél : 02/524.87.61
<http://www.beldonor.be>



20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

Visite le site web : www.masecu.be

Incompréhensible la Sécu ? Inintéressante ?
Passionnante au contraire !

Le secteur de la Sécurité sociale t'accompagne tout au long de ta vie. C'est le moment de faire mieux connaissance.

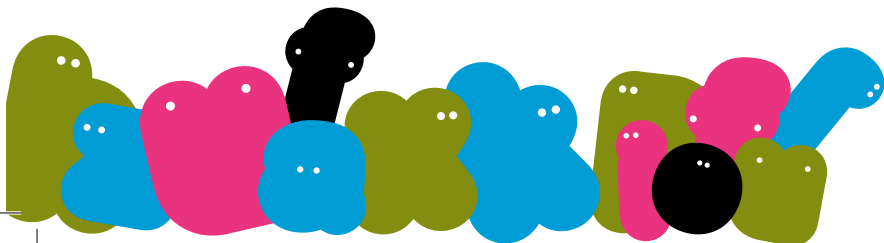
Tu trouveras sur ce site une série de réponses à des questions que tu te poses peut-être aujourd'hui ou que tu te poseras certainement demain.
Tu découvriras que la sécu n'est pas un système abstrait qui ne te concerne pas. Au contraire, chacun de nous en Belgique en bénéficions, des plus jeunes aux plus âgés.

Tu pourras lire ce qu'en disent quelques belges célèbres et même donner ton avis !

Et si tu recherches plus d'infos, tu seras guidé vers le portail de la sécurité sociale et les sites des institutions qui composent le secteur.

Alors, inintéressante la sécu ?

www.masecu.be



Nos adresses

+++

++++ +

+

+

+

20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

Un site incontournable : www.masecu.be

Plus d'infos : www.socialsecurity.be

Service public fédéral Sécurité sociale

Eurostation II
Place Victor Horta, 40 boîte 20
1060 Bruxelles
Tél. : 02/528.60.31
social.security@minsoc.fed.be
<http://www.socialsecurity.fgov.be>



l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB)

Boulevard de l'Empereur, 11
1000 Bruxelles
Tél. : 02/506.15.11
Fax: 02/506.15.90
info@vdab.be
<http://www.vdab.be>



ACTIRIS

Boulevard Anspach, 65
1000 Bruxelles
Tél. : 02/505.77.77 et 02/505.14.11
Fax : 02/511.30.52
info@actiris.be
<http://www.actiris.be>



FOREM

Boulevard Tirou, 105
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.61.11
<http://www.leforem.be>
Surfe sur www.leforem.be pour connaître les coordonnées du Forem le plus proche de chez toi, ou téléphone au 0800/93 195.



Selor

Boulevard de Bischoffsheim, 15
1000 Bruxelles
Tél. : 0800-505.54
Fax: 02/788.68.44
info@selor.be
<http://www.selor.be>



L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.44.11
Fax : 02/511.21.53
info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://rsvz-inasti.fgov.be>



L'Office National des Vacances Annuelles (ONVA)

Rue des Champs Elysées, 12 - 1050 Bruxelles
Guichet : Rue de la Croix, 4 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02/627.97.65
Fax : 02/648.79.44
info.pecule@onva-rjv.fgov.be
<http://www.onva.be>



Fonds des Accidents du Travail (FAT)

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles
Tél. : 02/506.84.11
<http://www.faatfat.fgov.be>



**Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Politique Sociale
Domaine Règlementation**

Place Victor Horta, 40 boîte 20
1060 Bruxelles
Tél. : 02/528.64.03
Fax : 02/528.69.72
marc.morsa@minsoc.fed.be



Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Avenue de Tervuren, 211
1150 Bruxelles
Tél. : 02/739.71.11
Fax : 02/739.78.49
communication@inami.fgov.be
<http://www.inami.be>



Fonds des maladies professionnelles (FMP)

Avenue de l'Astronomie, 1
1210 Bruxelles
Tél.: 02/226.62.11
Fax : 02/219.19.33
<http://www.fbz-fmp.fgov.be>



L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

Avenue Louise, 194
1050 Bruxelles
Tél. : 02/642.05.11
Fax : 02/642.05.59
info@dosz-ossom.fgov.be
<http://www.ossom.be>



20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

Office National de l'Emploi

Boulevard de l'Empereur, 7
1000 Bruxelles
Tél. : 02/515.41.11
Fax : 02/514.11.06
<http://www.onem.be>



Le Service des Pensions du secteur Public (SdPSP)

Place Victor Horta, 40 boîte 30
1060 Bruxelles
Tél. : 02/558.60.00
Fax : 02/558.60.10
info@sdpasp.fgov.be
<http://www.sdpasp.fgov.be>



L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) Direction Réglementation

Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
Tél. : 02/509.28.03
contactonssinfo@onss.fgov.be
<http://www.onss.be>



Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées

Rue de la Vierge Noire, 3c
1000 Bruxelles
Tél. : 02/507.87.99
HandiF@minsoc.fed.be
<http://handicap.fgov.be>



L'Office National des Pensions (ONP)

Centre de contact
Tour du Midi
1060 Bruxelles
Tél. : 0800/50.256
(ligne verte gratuite en Belgique)
Tél. : 02/529.30.01
Fax : 02/529.21.67
info@rvponp.fgov.be
<http://www.onprvp.fgov.be>



Service Public de Programmation Intégration sociale

Boulevard Anspach, 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02/509.84.43
cpas@mi-is.be
<http://www.mi-is.be>



SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

EUROSTATION

Coordination "Organes" DG1 1D028

Place Victor Horta, 40 boîte 10

1060 Bruxelles

Tél : 02/524.87.61

<http://www.beldonor.be>



Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre, 375

1040 Bruxelles

Tel:02/741.83.11

Fax:02/741.83.00

<http://www.bcass.fgov.be>



Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

Service Public Fédéral Economie, PME,

Classes moyennes et Energie

Rue de Louvain, 44

1000 Bruxelles

Tél. : 02/548.64.00

Fax : 02/548.68.77

Helpdesk.BCE@economie.fgov.be

<http://mineco.fgov.be/bce.htm>



CIMIRE asbl

Tour du Midi

5ième étage

1060 Bruxelles

info-f@cimire.fgov.be

<http://www.cimire.fgov.be>



Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)

Rue de Trèves 9 (accueil) ou 70 (adresse postale)

1000 Bruxelles

Tél. : 02/237.23.20

Numéro gratuit: 0800 944 34

Fax : 02/237.23.09

info.mediation@rkw-onafsts.fgov.be

<http://www.allocationfamiliale.be>



Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Rue du Trône, 30 (boîte A)

1000 Bruxelles

Tél. : 02/229.35.00

<http://www.caami.be>



20 Questions pour expliquer la sécurité sociale aux jeunes

Smals

Rue du Prince Royal, 102
1050 Bruxelles
Tél. : 02/787.57.11
Fax : 02/511.12.42
<http://www.smals.be>



DEBUT 2009, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DÉMÉNAGE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Service public fédéral Sécurité sociale

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 Bruxelles
social.security@minsoc.fed.be
<http://www.socialsecurity.fgov.be>

Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Politique Sociale

Domaine Règlementation
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 Bruxelles

Service public fédéral Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées

Service social et Centre d'expertise médicale
Centre Administratif Botanique
Boulevard Pacheco, 19
1000 Bruxelles
HandiF@minsoc.fed.be
<http://www.handicap.fgov.be>

Responsable du projet

Marie-Claire Donnet-Dubuisson

Ont collaboré à cette brochure :

Isabelle Bastaits, Vik Beullens, Dominique Blampain, Stéphane Carcan, Philippe Chavalle, Stéphanie Clist, Leen Coene, Sandra De Clercq, François De Groulart, Jean-Pierre Delchef, Rita D'Hont, Gisèle De Reghel, Sven De Souter, Marie-Jeanne Focant, Marie-Line Gabriel, Patrick Garré, Nele Heerwegh, Roger Henry de Generet, Sonja Heyndrickx, Jacques Krygier, Isabelle Leroy, Joël Livyns, Peter Maes, Michel Mayené, Marc Morsa, Pierre Niego, Marc Hubin, Ludwig Moens, Maria Perdaens, Barbara Raemdonck, Yvette Raes, Micheline Schaus, Marc-Philippe Schittecatte, Geneviève Speltincx, Alexander Van de Sande, Cécile Vanesse, Hilde Van Hassel, Kathleen Van Muylders, Didier Weydisch.

(Le Forum des Communicateurs de la sécurité sociale)

Création graphique

Direction générale Communication du Service public fédéral
Sécurité sociale

Dépôt légal : D/2008/10.770/1

Septembre 2008

Editeur responsable : Frank Van Massenhove - Service public fédéral
Sécurité sociale - Eurostation II - Place Victor Horta, 40 boîte 20
B-1060 Bruxelles



Service public fédéral
Sécurité sociale

Eurostation II - Place Victor Horta, 40 boîte 20 - B-1060 Bruxelles



www.masecu.be

